

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, à cet effet, a proposé aux autorités burkinabè d'assumer le coût d'implantation d'une douzaine de cybercentres principalement dans des lycées, mais également dans le réseau des Centres de lecture et d'animation culturelle (CLAC) et dans les radios rurales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite, à cette fin, conclure avec le gouvernement du Burkina Faso une entente établissant le cadre et les conditions de la contribution financière québécoise;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et être entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso portant sur l'implantation de systèmes d'accès à Internet au Burkina Faso, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42975

Gouvernement du Québec

### **Décret 757-2004, 10 août 2004**

CONCERNANT une modification au décret numéro 605-2004 du 23 juin 2004

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le décret numéro 605-2004 du 23 juin 2004 soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « monsieur Marc Lacroix, secrétaire adjoint » par « madame Nathalie Tremblay, secrétaire adjointe »;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 23 août 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42976

Gouvernement du Québec

### **Décret 758-2004, 10 août 2004**

CONCERNANT l'approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des immeubles que peut acquérir et posséder la Société de Saint-Vincent-de-Paul de Québec

ATTENDU QUE la Société de Saint-Vincent-de-Paul de Québec a été constituée en personne morale le 26 mars 1902, en vertu de la Loi constituant en corporation la Société de Saint Vincent de Paul de Québec (1902, c. 102);

ATTENDU QUE cette loi a été modifiée par la Loi modifiant la Loi constituant en corporation la Société de Saint Vincent de Paul de Québec (1995, c. 89) et qu'en vertu de celle-ci, la valeur des immeubles que peut posséder cette personne morale ne doit pas excéder 1 000 000,00 \$;

ATTENDU QUE cette personne morale est assujettie à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16), telle que modifiée par le chapitre 45 des lois de 2002;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit qu'une personne morale sans capital-actions peut, par règlement, modifier le montant auquel est limitée la valeur des immeubles qu'elle peut acquérir et posséder ou les revenus en provenant;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que ce règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi, tel que modifié par l'article 547 du chapitre 45 des lois de 2002, prévoit que ce règlement doit être approuvé par le gouvernement après que celui-ci ait pris l'avis du registraire aux entreprises;

ATTENDU QUE le 10 février 2004, le conseil d'administration de la Société de Saint-Vincent-de-Paul de Québec a adopté le règlement n<sup>o</sup> 2004-1 visant à augmenter la valeur

des immeubles qu'elle peut posséder à 10 000 000,00 \$, et que ce règlement a été approuvé le 30 mars 2004 par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris l'avis du registraire aux entreprises concernant ce règlement;

ATTENDU QUE les autres formalités prévues par la loi ont été suivies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement n<sup>o</sup> 2004-1 de la Société de Saint-Vincent-de-Paul de Québec visant à augmenter la valeur des immeubles qu'elle peut posséder à 10 000 000,00 \$ soit approuvé, et qu'un avis de cette approbation soit déposé par le registraire des entreprises au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45).

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42977

Gouvernement du Québec

### **Décret 760-2004, 10 août 2004**

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux étudiants des universités constituantes, écoles et instituts de l'Université du Québec, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1291-2001 du 31 octobre 2001, monsieur Marcel Proulx était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 30 octobre 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 899-2002 du 21 août 2002, monsieur Winston Chan était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 20 août 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné monsieur Yannick Richer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Marcel Proulx, directeur général de l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un second mandat de trois ans à compter du 31 octobre 2004;

QUE monsieur Yannick Richer, étudiant, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter du 21 août 2004, en remplacement de monsieur Winston Chan.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42978

Gouvernement du Québec

### **Décret 761-2004, 10 août 2004**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la